



Solidarität Libanon-Schweiz
Solidarité Liban-Suisse
Solidarity Lebanon-Switzerland

STATUTS

I. Dispositions générales

Article 1

Sous le nom de «Solidarité Liban □ Suisse» (Suisse) / «Solidarität Libanon - Schweiz» (Schweiz) il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le nom de l'association existe en ses versions allemande et française. Le choix de l'usage respectif s'adaptera aux circonstances régissant la communication.

Article 2

«Solidarité Liban – Suisse (Suisse) est idéalement associée avec «Solidarité Liban - Suisse (Liban) fondée à Beyrouth en 2005. Elle peut coopérer avec des associations analogues poursuivant des objectifs similaires.

Article 3

Le siège de l'association est situé à Stans. La durée de l'association est indéterminée.

Article 4

Buts de l'association: Le but principal de l'association consiste à offrir principalement aux jeunes provenant de différentes régions de Suisse et du Liban une perspective de vie fondée sur des valeurs spirituelles et l'engagement personnel. A cette fin elle oeuvre à:

- a) promouvoir contacts, dialogue et échanges intercommunautaires entre des jeunes provenant de différentes régions de Suisse et du Liban
- b) promouvoir, établir et maintenir des lieux de rencontres qui favorisent la réalisation des buts fixés ci-dessus
- c) promouvoir et appuyer des établissements socio-pédagogiques et / ou de soins de base qui permettent à la fois de secourir des personnes en besoins et de joindre l'engagement personnel à l'échange entre différentes cultures et confessions. Tous les projets de l'association sont portés par la volonté de contribuer à bâtir la Paix.

Article 5

L'association regroupe des personnes de bonne volonté désireuses d'appuyer, dans la mesure de leurs moyens, le travail de ceux et celles qui se dévouent à la réalisation des buts de l'association en Suisse et au Liban. L'association se place sous la protection de Notre-Dame du Liban et des patrons nationaux libanais et suisse, promoteurs de la Paix, St-Charbel et St-Nicolas de Flüe. Elle est indépendante, apolitique, ouverte à toutes les confessions et à toutes les personnes qui s'identifient avec ses objectifs.



Solidarität Libanon-Schweiz
Solidarité Liban-Suisse
Solidarity Lebanon-Switzerland

STATUTS

II. Membres

Article 6

L'association est composée de membres ordinaires. Sont membres ordinaires les fondateurs et toute personne physique agréée par le comité, sous réserve d'un vote contraire ultérieur émanant de l'assemblée générale. Ils participent activement à la vie de l'association selon leurs possibilités. Devient membre celui et celle qui en manifeste la volonté au comité à l'intention du président.

Article 7

La qualité de membre se perd par la mort, la démission et l'exclusion. La démission doit être notifiée au président. Elle prend effet immédiat. L'assemblée générale peut prononcer, sur des bases justifiées, l'exclusion contre tout sociétaire dont le comportement serait gravement contraire au but, à l'esprit et aux intérêts de l'association.

III. Ressources

Article 8

Les ressources de l'association proviennent des cotisations, des dons, des legs et du produit des actions organisées en faveur du but social. Les montants reçus par les membres fondateurs avant la constitution de l'association et en vue du but social sont acquis à l'association.

Article 9

Chaque membre ordinaire s'acquitte d'une cotisation annuelle de 20 francs, payable lors ou à l'approche de l'assemblée générale ordinaire.

Article 10

Les actions de l'association sont menées bénévolement par les membres de l'association ou leurs auxiliaires. Le comité peut décider d'un remboursement de frais encourus.

IV. Organisation

Article 11

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est formée de tous les membres. Elle prend toutes les décisions qui ne sont pas déléguées au comité. Elle approuve les comptes, élit le comité et contrôle son activité. L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins une fois par année pour le début du mois de décembre, ou si le cinquième des membres le demande. La convocation écrite doit comporter un ordre du jour et parvenir aux membres dans les dix jours avant la tenue de l'assemblée.



Solidarität Libanon-Schweiz
Solidarité Liban-Suisse
Solidarity Lebanon-Switzerland

STATUTS

L'assemblée générale peut décider sur des points non prévus à l'ordre du jour, si les membres présents acceptent à l'unanimité d'entrer en matière. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. Demeurent réservées les dispositions sur la révision des statuts et la dissolution de l'association.

Article 12

L'assemblée générale élit le président et le comité. Celui-ci s'organise lui-même. Le comité est composé d'au moins quatre membres, élus pour trois ans et rééligibles. En cas d'égalité des voix le droit de décision revient au président. Le comité est compétent pour régler les affaires courantes de l'association, décider des actions à entreprendre et pour convoquer l'assemblée générale.

V. Responsabilités

Article 13

La signature du président et de l'un des autres membres du comité est nécessaire pour que l'association soit valablement représentée envers les tiers.

Article 14

Les biens de l'association garantissent seuls ses engagements. Aucun membre ne peut être personnellement poursuivi pour une dette de l'association. L'article 55 alinéa 3 du Code civil suisse est réservé.

VI. Révision des statuts et dissolution

Article 15

Les statuts de l'association peuvent être modifiés en assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents. Le nouveau texte des statuts doit être joint à la convocation à l'assemblée générale.

Article 16

La dissolution de l'association peut être prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents, lors d'une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. En cas de dissolution, l'actif de l'association, après paiement des dettes, doit être versé à une autre association poursuivant des buts analogues. Les membres n'ont aucun droit à un partage de l'avoir social.

VII. Disposition finale

Article 17

Les présents statuts, dont fait foi leur version allemande, sont adoptés par les membres fondateurs lors de l'assemblée constitutive du 8 décembre 2005 à Stans. Ils entrent en vigueur à cette date.